



Avis sur l'élevage des autruches en France

L'Académie Vétérinaire de France

Considérant que:

Au plan réglementaire

- le statut juridique actuel de l'autruche d'élevage (*Struthio camelus* var. *domesticus*) en France, exclusivement considérée comme une espèce exotique protégée, impose à tout éleveur l'obligation d'être titulaire d'un « *certificat de capacité* », ce certificat imposant un stage de formation qui peut atteindre une durée de trois ans,
- les commissions départementales, qui délivrent ce certificat, délibèrent uniquement sur la base de la convention de Washington où prédomine la notion "*d'animal en voie de disparition*" alors que l'autruche n'est plus mentionnée dans cette convention, donnant ainsi dans ces commissions un rôle prédominant à certains de leurs membres qui n'ont pas nécessairement connaissance des questions relatives à l'élevage des autruches,

Au plan commercial

- la demande des consommateurs de viande d'autruche, dont les ventes progressent en France de 15% par an, nécessite un développement de leur élevage ; le consommateur préfère une viande fraîche plutôt qu'une viande congelée d'importation,
- la production française est insuffisante pour répondre à la demande.

Constatant que:

- le fait que l'élevage des autruches en France ne porte aucun préjudice à l'espèce, car ces oiseaux ne proviennent pas d'animaux prélevés dans la nature, mais de groupes sélectionnés au fil des années, avec des performances de reproduction dépassant largement celles de l'espèce sauvage,
- l'intérêt manifeste des établissements d'enseignement agricole pour ce type d'élevage,
- l'ambiguïté du statut de l'autruche d'élevage, classée comme "*non domestique*" avant la mort, puis "*volaille*" après l'abattage,
- les obstacles décourageant les éleveurs candidats pour ce type d'élevage (certificat de capacité et investissements importants),
- la nécessité d'orienter les jeunes, passionnés par l'élevage, vers une production innovante, dans un contexte économique favorable, à partir d'une formation solide,
- la forte demande en matière de produits dérivés de l'autruche (outre la viande, les œufs, les graisses utilisées en cosmétologie, le cuir et les plumes),
- l'absence d'un règlement sanitaire spécifique pour la vente des œufs frais, qui entraîne des difficultés de commercialisation,
- le faible nombre d'établissements agréés pour l'abattage et la découpe des autruches.

Souhaite que :

- l'autruche (*Struthio camelus* var. *domesticus*) soit reconnue comme animal d'élevage en France par souci d'harmonisation avec les autres pays producteurs,
- qu'il y ait une formation officielle et agréée dans un établissement d'enseignement agricole en alternance avec des stages chez un éleveur également agréé, remplaçant ainsi un certificat de capacité inadapté,
- cette formation soit validée avec un programme défini donnant lieu à un diplôme mais ouverte également à une formation continue,
- la préparation d'un guide de bonnes pratiques destiné aux élevages d'autruches, réalisé par « l'Association des Eleveurs d'Autruches de France » puisse être prise en compte dans la législation applicable aux productions primaires, au même titre que les guides déjà validés (bovins, ovins, caprins, dindes) ou en cours d'élaboration (palmipèdes gras, pintades, etc.).

Avis adopté en séance académique le 20 juin 2013